

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la
production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

*La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures
extracôtiers*

Ébauche à titre informatif seulement pour
les parties prenantes

Le 9 mai 2008

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

**ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA PRODUCTION POUR
HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« abandonné » Qualifie un puits ou une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)

« approbation concernant un puits » Approbation accordée par l'Office en vertu de l'article 13. (*well approval*)

« autorisation » Autorisation délivrée par l'Office en vertu de l'alinéa 142(1)b) de la Loi. (*authorization*)

« barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche du gaz, du pétrole ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement d'une formation à l'autre ou de s'écouler accidentellement d'un puits. (*barrier*)

« blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivants le jour de l'accident, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)

« blessure sans gravité » Blessure pour laquelle un traitement médical ou des premiers soins sont prodigués, autre qu'une blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail. (*minor injury*)

« câble » Câble servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits. (*wire line*)

« câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d'outils dans un puits. (*slick line*)

« cessation » Complétion, abandon ou suspension d'un puits. (*termination*)

« complété » Qualifie un puits préparé pour des travaux de production ou d'injection. (*completed*)

« conditions environnementales physiques » Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions physiques connexes, y compris l'état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées à l'autorisation. (*physical environmental conditions*)

« contrôle d'un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou qui en sortent. (*well control*)

« couche » Couche ou séquence de couches désignée comme telle par l'Office en vertu de l'article 16. (*zone*)

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

« date de libération de l'appareil de forage » Date d'exécution des derniers travaux d'un
appareil de forage dans un puits. (*rig release date*)

« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux
inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou
des travaux de production, y compris les fluides de forage et les déblais de forage usés ou
excédentaires, ainsi que l'eau produite. (*waste material*)

« essai d'écoulement de formation » Opération exécutée, selon le cas :

a) pour entraîner l'écoulement des fluides d'une formation vers la surface d'un puits
dans le but d'obtenir des échantillons des fluides et de caractériser l'écoulement de ce
réservoir;

b) pour injecter des fluides dans une formation pour en évaluer l'injectivité.
(*formation flow test*)

« essai d'un puits » Essai effectué dans un puits d'exploitation assujéti à un plan de mise
en valeur pour mesurer les débits auxquels les fluides sont produits par le puits à
l'intérieur d'un gisement à des fins de répartition. (*well test*)

« exploitant » Personne qui est titulaire, à la fois :

a) d'un permis de travaux délivré aux termes de l'alinéa 142(1)a) de la Loi;

b) d'une autorisation. (*operator*)

« fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)

« île artificielle » Île construite par l'homme afin de servir d'emplacement pour la
prospection et le forage ou pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la
mesure, le traitement ou la manutention du pétrole ou du gaz naturel. (*artificial island*)

« incident » Selon le cas :

a) événement qui a causé ou qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait
probablement causé l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) une blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail,

(ii) une perte de vie,

(iii) un incendie ou une explosion,

(iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,

(v) une menace imminente à la sécurité de l'installation,

(vi) de la pollution;

b) événement qui a causé la disparition d'une personne;

c) événement qui a nui :

(i) soit au fonctionnement d'un appareil ou d'un système essentiel au maintien de la
sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de
service,

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

(ii) soit au fonctionnement d'un équipement qui est essentiel à la protection de l'environnement. (*incident*)

« intervalle de complétion » Section à l'intérieur d'un puits préparée pour les fins de l'une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;
- c) l'injection de fluides dans le puits. (*completion interval*)

« loi » *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Act)*

« méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d'un compteur en une quantité mesurée de pétrole, de gaz ou d'eau. (*flow calculation procedure*)

« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :

- a) répartir les quantités mesurées totales de pétrole, de gaz et d'eau produites par un gisement ou une couche, ou injectées dans un gisement ou une couche, entre les différents puits faisant partie d'un gisement ou d'une couche, lorsque la production de chaque puits ou l'injection dans chaque puits n'est pas mesurée séparément;
- b) répartir la production entre les champs lorsque le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)

« milieu naturel » Milieu physique et biologique. (*natural environment*)

« pergélisol » Condition thermique du sol lorsque sa température est égale ou inférieure à 0 °C pendant plus d'un an. (*permafrost*)

« plan concernant la sécurité » Plan remis à l'Office aux termes de l'article 6. (*safety plan*)

« plan de protection de l'environnement » Plan remis à l'Office aux termes de l'article 4. (*environmental protection plan*)

« pollution » Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites prévues à l'autorisation. La présente définition vise notamment un rejet. (*pollution*)

« production mélangée » Production de pétrole et de gaz provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)

« programme de forage » Programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d'une période déterminée, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage, y compris les activités connexes au programme. (*drilling program*)

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

« projet de production » Projet visant la mise en valeur d'un emplacement de production ou la production de pétrole ou de gaz à partir d'un champ ou d'un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)

« puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d'un gisement. (*multi-pool well*)

« puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l'éruption d'un puits existant. (*relief well*)

« reconditionnement » Toute activité sur un puits complété exigeant le retrait de la tête d'éruption ou du tube. (*work over*)

« récupération » Récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles. (*recovery*)

« suspendu » Qualifie un puits dans lequel les activités de forage ou les travaux de production sont temporairement interrompus. (*suspended*)

« système de contrôle de la production » Système servant au contrôle et à la surveillance du fonctionnement de l'équipement de production de pétrole et de gaz, y compris le système de régulation de l'installation et du reconditionnement. (*production control system*)

« système d'écoulement » Les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, le matériel d'essai de production, le compteur principal et le compteur-étalon servant au mesurage et à l'enregistrement du débit et des volumes des fluides qui sont, selon le cas :

- a) produits par un gisement ou injectés dans un gisement;
- b) utilisés comme combustibles;
- c) utilisés pour l'ascension artificielle;
- d) utilisés pour une opération de brûlage à la torche ou transférés d'une installation de production. (*flow system*)

« travaux relatifs à un puits » Toute activité liée au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension ou à l'abandon d'un puits ou à l'intervention ou la rentrée dans un puits. (*well operation*)

« trou de sonde » Trou foré au moyen d'un trépan pour le creusage d'un puits. (*well-bore*)

« tubage de production » Tubage le plus à l'intérieur installé dans un puits de forage à des fins de production ou d'injection. (*production casing*)

« tubage de surface » Tubage installé dans un puits assez profondément, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits lors de la poursuite des activités de forage. (*surface casing*)

« tubage initial » Tubage mis en place dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

« tubage partiel » Tubage qui :

- a) d'une part, est suspendu à un train de tubage déjà installé dans un puits;
- b) d'autre part, n'atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)

« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d'aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d'exploitation » et « puits d'exploration » s'entendent au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « emplacement de forage », « emplacement de production », « installation », « installation de forage », « installation de production », « système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

(4) Pour l'application de l'alinéa 142(4)c) de la Loi, les définitions qui suivent s'appliquent :

« matériel de production » S'entend du matériel de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l'emplacement de production, y compris les équipements de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les équipements utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition ne comprend pas toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

« plate-forme de production » S'entend du matériel de production, ainsi que de toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout système de chargement au large des côtes, tout matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l'application de l'article 198.2 de la Loi, « installation » s'entend au sens de l'article 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

PARTIE 1

POUVOIRS DE L'OFFICE

Espacement

2. L'Office est autorisé à prendre des ordonnances en matière d'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement, et de taux de production des puits aux fins de forage ou de production d'hydrocarbures et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d'hydrocarbures.

Noms et désignations

3. L'Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.
4. L'Office peut :
- a) désigner comme telle une couche aux fins du présent règlement;
 - b) attribuer un nom à un gisement ou un champ;
 - c) définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ pour des fins d'identification.

PARTIE 2

**SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE RELATIVE À L'AUTORISATION ET
APPROBATIONS CONCERNANT UN PUIT**

Système de gestion

5. (1) Le demandeur d'une autorisation doit élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour veiller à la conformité à la Loi et au présent règlement.

(2) Le système de gestion doit comprendre :

- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
- b) un processus qui permet de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
- c) des processus pour repérer les dangers et pour évaluer et maîtriser les risques connexes;
- d) des processus pour veiller à ce que le personnel soit formé et dispose des compétences nécessaires pour remplir ses fonctions;
- e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité de tous les dispositifs, structures, installations, véhicules de service ou équipements nécessaires pour assurer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité et les incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
- g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités vis-à-vis de ces processus;
- h) des processus pour veiller à ce que tous les documents relatifs au système de gestion soient à jour et valides et qu'ils soient approuvés par le niveau décisionnel compétent;
- i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système de gestion et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
- j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre les propriétaires des installations, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;
- k) le nom et le titre du poste du cadre qui doit répondre du système de gestion et de la personne chargée de son application.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application effective du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux travaux en cause.

La demande d'autorisation

6. La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) la description des activités projetées;
- b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
- c) un plan concernant la sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
- d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences prévues à l'article 9;
- e) des renseignements sur le brûlage à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, notamment la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;
- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, notamment la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production, la description des installations de transformation et du système de contrôle;
- i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ élaboré de manière à permettre l'obtention de toutes les mesures de la pression du gisement, tous les échantillons de fluide, toutes les diagraphies en puits tubé et tous les essais de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios de tarissement du gisement et de la performance du champ;
- j) les plans d'intervention d'urgence prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre ou mettre en danger la sécurité des personnes ou le milieu naturel, lesquels doivent :
 - (i) comprendre des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'urgence municipal, provincial ou territorial, ou fédéral pertinent,
 - (ii) dans le cas d'une région extracôtière où du pétrole peut raisonnablement être découvert, prévoir l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de déversement de pétrole;
- k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

7. (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage visé à la partie 7.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur démontre qu'ils permettent de déterminer de façon raisonnablement précise les mesures et, sur une base de gisement ou de couche, la production de chaque puits et l'injection dans chaque puits.

8. Le plan concernant la sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance prévues pour assurer la sécurité des activités projetées et doit comporter en outre :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la manière dont il permettra de se conformer au présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;
- b) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;
- c) la description des risques identifiés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures prévues pour éviter, réduire ou contrôler les risques;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- e) une liste de toutes les structures et installations et de tous les équipements et systèmes essentiels pour la sécurité, ainsi qu'un résumé des mécanismes en place pour en assurer l'inspection, l'essai et l'entretien;
 - f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan concernant la sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
 - g) s'il risque d'y avoir des banquises marines ou des icebergs flottants sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, les systèmes d'évitement ou de déviation des glaces;
 - h) des mécanismes de surveillance pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.
- 9.** Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour le milieu naturel et protéger celui-ci des activités projetées et doit comporter en outre :
- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la manière dont il permettra de se conformer au présent règlement en ce qui a trait à la protection du milieu naturel;
 - b) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;
 - c) un résumé des mesures prévues pour éviter, réduire ou contrôler les risques au milieu naturel;
 - d) une liste de toutes les structures et installations et de tous les équipements et systèmes essentiels pour la protection du milieu naturel, ainsi qu'un résumé des mécanismes en place pour en assurer l'inspection, l'essai et l'entretien;
 - e) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
 - f) une description des méthodes de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les composants des produits chimiques de procédés et des fluides de forage;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- g) une description de l'équipement et des procédures de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- h) une description de toutes les voies d'évacuation et les limites proposées pour toute évacuation dans le milieu naturel, y compris les évacuations de déchets;
- i) le système de surveillance et de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier que les limites sont respectées.
- j) des mécanismes de surveillance pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.

Approbaton concernant un puits

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de forer un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production dans un puits ou suspendre ou abandonner un puits ou une partie d'un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits ou cette partie de puits, selon le cas.

(2) Une approbation concernant un puits n'est pas nécessaire pour exécuter un travail par câble, par câble lisse ou par tube spaghetti au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si :

- a) les travaux exécutés, selon le cas :
 - (i) ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion,
 - (ii) n'altèrent pas sérieusement la récupération de pétrole ou de gaz,
 - (iii) n'endommagent pas le matériel de complétion ou les barrières de maintien de la pression;
- b) le matériel, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail par câble ou par tube spaghetti soient conformes aux conditions prévues à l'autorisation.

11. Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient :

- a) une description détaillée du programme de forage;
- b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

12. Si la demande d'approbation vise, selon le cas :

- a) une rentrée dans un puits, des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production dans un puits ou la suspension ou l'abandon d'un puits ou d'une partie d'un puits, elle contient une description détaillée du puits, de l'activité projetée et de son but;
- b) la suspension d'un puits ou d'une partie d'un puits, elle contient aussi le délai dans lequel ce puits ou la partie de celui-ci sera abandonnée ou complétée;
- c) la complétion d'un puits, elle contient aussi les renseignements démontrant que les exigences prévues à l'article 47 seront respectées.

13. L'Office accorde une approbation concernant un puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans produire de gaspillage ni causer de pollution, conformément au présent règlement.

Suspension et annulation de l'approbation concernant un puits

14. (1) L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas :

- a) l'exploitant fait défaut de se conformer à une des conditions de l'approbation et que les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans produire de gaspillage ou causer de pollution;
- b) si la sécurité des activités ne peut plus être assurée en raison :
 - (i) du niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service nettement inférieur au niveau prévu à la demande d'approbation,
 - (ii) de conditions environnementales physiques plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant fait défaut de se conformer à une approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 53(4) ou 67(2).

(2) L'Office peut annuler l'approbation concernant un puits si, dans les cent vingt jours suivant la suspension, l'exploitant fait défaut de remédier à la situation.

Plan de mise en valeur

15. L'approbation concernant un puits visant un projet de production est une approbation pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi.

16. Pour l'application du paragraphe 5.1(3) de la Loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement et un champ contient un plan de gestion des ressources.

PARTIE 3

FONCTIONS DE L'EXPLOITANT

Disponibilité des documents

17. L'exploitant veille à ce que :

- a) une copie de l'autorisation, de l'approbation concernant le puits et de toute autre approbation délivrée en vertu du présent règlement, de tout plan exigé aux termes du présent règlement, et de la Loi et de ses autres règlements, soit conservée à l'installation et soit mise à la disposition de quiconque en fait la demande sur place;
- b) une copie des manuels de fonctionnement et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sécuritaire et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

Système de gestion

18. L'exploitant veille à ce que le système de gestion visé à l'article 5 soit appliqué de manière efficace durant le déroulement des activités.

Sécurité et protection de l'environnement

19. L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement, notamment à ce que :

- a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou sur un véhicule de service ait en tout temps priorité sur toute autre activité qui y est menée;
- b) des méthodes de travail sécuritaires soient employées pour l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;
- c) un système soit mis en place pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) la sécurité ou la protection de l'environnement ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou d'autres facteurs;
- e) toutes les personnes se trouvant dans une installation, ou qui y transitent, connaissent bien les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation applicables, ainsi que leurs rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu des plans d'intervention d'urgence;
- f) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de manière à ce que le puits soit entièrement sous contrôle en tout temps;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- g) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation soient fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
- h) des plans d'intervention aient été établis et que l'équipement nécessaire soit disponible pour remédier à toute situation inhabituelle prévisible;
- i) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et la protection de l'environnement soit en état de marche et puisse être utilisé au besoin;
- j) la liste de tout l'équipement prévu au plan concernant la sécurité et au plan de protection de l'environnement soit tenue à jour après toute modification ou réparation importante de l'un de ses principaux composants;
- k) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent du logement, des services de transport, des aménagements de premiers soins, des aménagements d'entreposage, des ateliers de réparation et un système de communication appropriés pour la région;
- l) des personnes formées et compétentes soient disponibles en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées à l'autorisation de manière sécuritaire et sans causer de pollution;
- m) toute méthode de travail qui n'est pas sécuritaire pour les personnes ou le milieu naturel soit corrigée et que les personnes concernées soient avisées.

20. (1) Nul ne peut altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, ni le faire fonctionner sans motif.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou un projet de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

21. (1) Il est interdit à quiconque de fumer dans une installation ailleurs que dans un endroit prévu par l'exploitant à cette fin.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

Entreposage et manutention des produits consommables

22. L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des déversements, les substances chimiques liées à la sécurité, le fluide de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

- a) facilement accessibles et entreposés sur l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins en conditions normales et dans toute autre situation d'urgence raisonnablement prévisible;
- b) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

Manutention des substances chimiques, des déchets solides et du pétrole

23. L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et les déchets, fluides de forage et déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou le milieu naturel.

Cessation des activités

24. (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si leur continuation :

- a) menace ou est susceptible de menacer la sécurité des personnes;
- b) menace ou est susceptible de menacer la sécurité du puits ou l'intégrité de l'installation;
- c) cause ou est susceptible de causer de la pollution.

(2) Si les activités sont interrompues pour l'une ou l'autre des raisons prévues au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.

PARTIE 4

MATÉRIEL ET ACTIVITÉS

Puits, installations, équipement et navires de secours

25. L'exploitant veille à ce que :

- a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout navire de secours soient conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les accidents, les incidents, la pollution et le gaspillage dans des conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant les activités;
- b) les rapports d'entretien, d'essais et d'inspection soient conservés.

26. L'exploitant veille à ce qu'une inspection détaillée, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des pièces de la structure de l'installation et de l'équipement critique de forage ou de production, soit effectuée au moins une fois tous les cinq ans et qu'un rapport d'inspection soit conservé.

27. L'exploitant veille à ce que :

- a) la corrosion et l'érosion des tubulaires, têtes de puits et autres éléments d'une installation soient contrôlées conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
- b) toute partie d'une installation susceptible d'être exposée à un environnement acide soit conçue, construite et entretenue pour fonctionner de façon sécuritaire dans d'un tel environnement.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

28. L'exploitant veille à ce que toute défaillance d'une installation, d'un équipement ou d'un navire de secours qui peut présenter un risque pour la sécurité ou le milieu naturel soit corrigée sans délai.

Circuit du fluide de forage

29. L'exploitant veille à ce que :

- a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe soient conçus, installés, entretenus et exploités de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sécuritaire des activités de forage et à prévenir la pollution;
- b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle du circuit du fluide de forage soient installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

Tube prolongateur

30. (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

- a) fournir un accès au puits;
- b) isoler le trou de sonde de la mer;
- c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
- d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- e) permettre au liquide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière qu'il compense efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

Pratiques de forage

31. L'exploitant veille à disposer de l'équipement, des procédures et du personnel nécessaire pour reconnaître et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sécuritaire et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

Référence pour la profondeur du puits

32. L'exploitant veille à ce que toute mesure de profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit le carré d'entraînement de l'appareil de forage.

Mesures de déviation et de direction

33. L'exploitant veille à ce que :

- a) les mesures de déviation et de direction soient effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;
- b) sauf dans le cas d'un puits de secours, le puits soit foré de manière à ne jamais couper un puits existant.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Épreuve de pression de fracturation

34. L'exploitant veille à ce que :

- a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation soit effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) le test de pression de fracturation ou l'essai d'intégrité de la formation soit effectué selon une valeur qui garantit la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;
- c) un registre de chaque test de fracturation soit conservé et que les résultats soient consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 85a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 92.

Équipement pour les essais d'écoulement de formation et les essais d'un puits

35. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation et les essais d'un puits soit conçu de façon à contrôler de manière sécuritaire la pression du puits, évaluer correctement la formation et prévenir la pollution;
- b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation du collecteur d'essai d'un puits et en amont de celui-ci soit supérieure à la pression statique maximale;
- c) l'équipement en aval du collecteur d'essai d'un puits soit suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits extracôtier ou d'un puits situé dans un environnement acide veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus du packer.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

- a) d'une soupape de fermeture qui :
 - (i) peut être manœuvrée de la surface,
 - (ii) se ferme automatiquement lorsqu'il faut empêcher un écoulement du puits non contrôlé;
- b) d'un système de libération qui permet au train d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

Contrôle des puits

36. L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement appropriés soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

37. (1) L'exploitant veille à ce qu'au cours des travaux relatifs à un puits de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour :

- a) contrôler les venues;
- b) prévenir les éruptions;
- c) exécuter de manière sécuritaire les activités et les travaux relatifs au puits.

(2) L'exploitant veille à ce qu'après la mise en place du tubage de surface au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce qu'en cas de défaillance d'une barrière seules les activités nécessaires à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

38. L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage, les opérations par tube de production concentrique, par câble lisse et par câble soit soumis à une épreuve sous pression au moment de sa mise en place, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en faciliter son fonctionnement sécuritaire.

39. Dans l'éventualité de la perte de contrôle d'un puits ou si la sécurité d'une personne, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue à l'approbation concernant le puits.

Tubage et cimentation

40. (1) L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage mis en place dans le puits soient conçus de manière à :

- a) ce que le forage se déroule de manière sécuritaire, à permettre l'évaluation des formations visées et à prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux charges prévues;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

(2) Lorsque le tubage mis en place dans le puits est utilisé comme barrière, l'exploitant veille aussi à ce qu'il soit conçu de manière à empêcher l'écoulement non contrôlé.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

41. L'exploitant veille à ce que le tubage soit mis en place à une profondeur qui assure la résistance aux venues et permette de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sécuritaire.

42. L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à :

- a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, à ce que les couches de pétrole, de gaz et d'eau soient isolées les unes des autres;
- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

Prise du ciment

43. L'exploitant veille à ce qu'après la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et assurer que les couches soient isolées les unes des autres.

Épreuve sous pression du tubage

44. Après la pose et la cimentation d'un tubage et avant la reprise du forage ou des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permette de confirmer son intégrité à la pression maximale prévue.

Tube de production

45. L'exploitant veille à ce que le tube de production mis en place dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

Surveillance et contrôle des opérations de traitement

46. L'exploitant veille ce que :

- a) le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention du pétrole et du gaz sur l'installation soient surveillés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance et d'avertissement liés à ces opérations soient gérés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- c) les personnes compétentes soient informées lorsque :
 - (i) un système d'alarme, de sécurité, de surveillance ou d'avertissement lié à ces opérations est mis hors-service,
 - (ii) le système est remis en service.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Complétion de puits

47. (1) L'exploitant qui complète un puits veille à ce que :

- a) le puits soit complété d'une manière sécuritaire et qui permette une récupération maximale;
- b) sauf dans le cas de couches de production mélangés, chaque intervalle de réservoir complété soit isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle complété soient effectués de manière sécuritaire, ne produisent pas de gaspillage et ne causent pas de pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable soit contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produise pas de gaspillage.

(2) L'exploitant qui complète un puits veille à ce que :

- a) un packer soit mis en place le plus près possible du niveau supérieur de la couche productive visée par les travaux de complétion et mis à l'essai sous une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible selon les conditions de production et d'injection.
- b) dans la mesure du possible, toute déféctuosité mécanique attribuable à l'injection de fluides dans le puits et pouvant nuire à la production de pétrole et de gaz soit corrigée;
- c) le profil d'injection ou de production du puits soit amélioré ou à ce que l'intervalle de complétion soit modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;
- d) si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération totale du pétrole et du gaz à partir d'un des gisements, le puits soit exploité :
 - (i) soit comme un puits à gisement simple,
 - (ii) soit comme un puits à gisements multiples;
- e) après la complétion initiale, toutes les barrières soient soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;
- f) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées soient soumises à une épreuve de pression.

(3) L'exploitant d'un puits à gisements multiples, veille à ce que :

- a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage soit confirmée;
- b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai d'isolement soit effectué sans délai.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

Vannes de sécurité de subsurface

48. (1) L'exploitant d'un puits d'exploitation qui est éruptif veille à ce que toute vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée soit conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement du puits non contrôlé lorsqu'elle est activée.

(2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol.

Têtes de puits et têtes d'éruption

49. L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçus de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

PARTIE 5

ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

Dispositions générales

50. L'exploitant veille à ce que le programme d'acquisition des données relatives aux puits et le programme d'acquisition des données relatives aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

51. (1) Si une partie du programme d'acquisition des données relatives à un puits ou du programme d'acquisition des données relatives à un champ ne peut être appliquée, l'exploitant veille à ce que :

- a) un agent à l'exploitation en soit avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme soient soumises à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

Mise à l'essai et échantillonnage des formations

52. S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Essais d'écoulement de formation

53. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) aucun puits d'exploitation soit mis en production à moins que l'Office n'ait approuvé un programme d'essai pour ce puits;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, le puits soit soumis sans délai, après la complétion des travaux, à un essai d'écoulement de formation pour déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

Expédition des échantillons et des données

54. L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre du programme d'acquisition des données relatives aux puits et du programme d'acquisition des données relatives aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les soixante jours suivant la date de cessation de puits, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

55. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, des recherches ou des études ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remise à l'Office.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

56. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes, de données d'évaluation ou de tout autre matériau prélevé d'un puits aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre de les lui envoyer.

PARTIE 6

CESSATION DE PUITTS

Suspension et abandon

57. L'exploitant veille à ce que tout puits suspendu ou abandonné soit facilement localisable et laissé dans un état tel qu'il :

a) assure l'isolement de toute :

(i) couche renfermant du pétrole ou du gaz,

(ii) couche de pression distincte,

(iii) couche d'eau potable, dans le cas d'un puits terrestre;

b) empêche l'écoulement ou le déversement de fluides de formation du trou de sonde.

58. L'exploitant d'un puits suspendu veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

59. Lorsqu'un puits est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

Déplacement d'une installation

60. Il est interdit à l'exploitant de retirer ou faire retirer une installation de forage d'un puits à moins que les travaux dans le puits n'aient cessé conformément au présent règlement.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

PARTIE 7

MESURAGE

Débit et volume

61. (1) Sauf disposition contraire prévue à l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides suivants :

- a) le fluide extrait de chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui est transféré d'une installation ou qui y est brûlé à la torche, éliminé ou utilisé;
- d) le fluide produit qui entre dans une unité de raffinage ou de traitement, ou qui en sort.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés conformément au paragraphe 7(2).

62. (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée de pétrole et de gaz des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés conformément au paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie selon la méthode de répartition approuvée conformément au paragraphe 5(2).

Essais, entretien et notification

63. L'exploitant veille à ce que :

- a) les compteurs et leur matériel connexe soient entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) le matériel utilisé pour étalonner le système d'écoulement soit étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) toute composante du système d'écoulement dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant soit réparée ou remplacée sans délai;
- d) un agent à l'exploitation soit avisé aussitôt que les circonstances le permettent de toute défektivité ou défaillance d'une composante du système d'écoulement qui pourrait influencer l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Compteurs de transfert

64. L'exploitant veille à ce que :

- a) un agent à l'exploitation soit avisé au moins quatorze jours avant qu'il soit procédé à l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur principal lié à un compteur de transfert;
- b) une copie du certificat d'étalonnage du compteur étalon soit remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après avoir procédé à l'étalonnage.

Fréquence d'essais au prorata

65. L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole ou du gaz veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais pour permettre de déterminer avec une précision raisonnable la répartition du pétrole, de gaz et d'eau pour le gisement et la couche.

PARTIE 8

RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

Gestion du réservoir

66. L'exploitant veille à ce que :

- a) la récupération maximale du pétrole et du gaz soit réalisée en suivant les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
- b) les puits soient disposés de manière à permettre la récupération maximale du pétrole et du gaz d'un gisement ou d'un champ.
- c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la récupération assistée permettrait une récupération plus rentable du pétrole ou du gaz d'un gisement ou d'un champ, l'intérêt de cette méthode soit étudiée et que les résultats de l'étude soient remis à l'Office.

Production mélangée

67. (1) Il est interdit à l'exploitant d'exploiter des gisements ou des couches en production mélangée, à moins d'avoir reçu l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération de pétrole ou de gaz des gisements ou des couches.

(3) L'exploitant qui exploite des gisements en production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide extrait de chaque gisement ou de chaque couche soient mesurés conformément aux exigences de la partie 7.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

Brûlage à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère

68. Il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage ou le rejet est permis aux termes de l'autorisation ou de l'approbation délivrée en vertu du paragraphe 53(4);
- b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit avisé aussitôt que les circonstances le permettent des quantités brûlées ou rejetées.

Brûlage de pétrole

69. Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage est permis aux termes de l'autorisation ou de l'approbation délivrée en vertu du paragraphe 53(4);
- b) le brûlage est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit avisé aussitôt que les circonstances le permettent des quantités brûlées.

PARTIE 9

OPÉRATIONS DE SOUTIEN

Véhicules de service

70. L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales physiques susceptibles de se produire dans le milieu où se trouve l'installation qu'il dessert.

71. (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

- a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus vingt minutes aller-retour;
- b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les traitements de premiers soins pour tout le personnel en cas d'urgence.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet responsable de l'installation et la personne responsable du navire de secours doivent consigner l'événement et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet responsable de l'installation, le personnel du véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec l'installation et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition où le risque à la sécurité du personnel ou de l'installation est plus élevé.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Zone de sécurité

72. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est formée de :

- a) la superficie se trouvant dans les 500 m du périmètre de l'installation;
- b) la superficie se trouvant dans les 50 m du réseau d'ancres de l'installation, le cas échéant.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité d'une installation sans le consentement du chargé de projet responsable de l'installation.

(3) L'exploitant veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs qui ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de la zone de sécurité des limites de cette dernière.

PARTIE 10

FORMATION ET COMPÉTENCE

73. L'exploitant veille à ce que :

- a) tout le personnel ait, avant d'assumer leurs fonctions, une expérience suffisante, la formation et les qualifications nécessaires, ainsi que la capacité de les exécuter de façon sécuritaire et compétente et conformément au présent règlement.
- b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel soient conservés de manière qu'ils puissent être fournis à l'Office à sa demande.

Période du Repos

74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant veille à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et qu'aucune personne n'effectue
(a) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures,

(b) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle n'obtient pas au moins huit heures de repos entre les quarts de travail.

(2) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si, conformément au plan concernant la sécurité, l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que les avantages sur le plan de la sécurité des personnes ou de l'installation, de la protection du milieu naturel ou de la sûreté du puits l'emportent sur ce risque.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

(3) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).

PARTIE 11

PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

Mention des noms et désignations

75. Lors de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant veille à ce que chaque puits, couche, gisement ou champ soit désigné par le nom qui lui est attribué par l'Office en vertu de l'article 4.

Arpentage

76. (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer l'emplacement de chaque puits sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifiée par une personne titulaire d'un permis conformément à la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'Office.

Incidents

77. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) l'Office soit avisé sans délai de tout incident ou rejet;
- b) l'Office soit avisé au moins vingt-quatre heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis avant le communiqué de presse ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille à ce que :

- a) une enquête soit menée pour tout incident;
- b) pour chaque blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail, pollution importante, y compris les rejets, défaillance du confinement ou quasi-accident, un rapport d'enquête précisant la cause de l'événement, les facteurs contributifs et les mesures correctives prises soit remis à l'Office au plus tard vingt et un jours après l'événement.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Présentation de données et analyses

78. (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) les prélèvements de carottes ou échantillons de fluides exigés aux termes de la partie 5 ou les mesures exigées aux termes de la partie 7;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les résultats, données, analyses et schémas doivent être présentés dans les soixante jours qui suivent la fin de la mesure, du prélèvement de la carotte ou de l'échantillon de fluide, de l'essai ou des travaux relatifs à un puits.

Registres

79. L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres :

- a) de toutes les personnes qui arrivent sur l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent;
- b) de l'emplacement et des déplacements du véhicule de service, des exercices d'urgence, des cas de pollution, des incidents, des quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des activités et de toute autre observation ou renseignement important à consigner en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation ou la protection de l'environnement;
- c) des activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité importante en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
- d) dans le cas d'une installation de production :
 - (i) des inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,
 - (ii) des données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, de l'équipement de traitement et de l'équipement de transformation,
 - (iii) de l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
 - (iv) des essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
 - (v) de l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
 - (vi) de l'état du système de sécurité et de protection de l'environnement, y compris les résultats négatifs des essais effectués sur le système et les défaillances de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement du système;

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

e) dans le cas d'une installation flottante, des mouvements de l'installation et des autres données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

Observations météorologiques

80. L'exploitant d'une installation veille à ce que :

- a) l'installation soit dotée de l'équipement nécessaire pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales physiques et à ce qu'un rapport détaillé des observations de ces conditions soit conservé à bord de l'installation;
- b) soient obtenus et consignés les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces à chaque jour et à chaque fois que les conditions météorologiques, l'état de la mer ou le mouvement des glaces diffèrent sensiblement de ceux prévus.

Registres quotidiens relatifs à la production

81. L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tous autres renseignements concernant la production de pétrole et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit tenu et conservé jusqu'à ce que le champ ou le puits dans lequel le gisement est situé soit abandonné et à ce qu'il soit offert à l'Office avant sa destruction.

Conservation des registres

82. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les registres exigés aux termes de celui-ci soient conservés pour une période de cinq ans et à ce que l'original ou une copie de ceux-ci soient offerts à l'Office avant leur destruction.

(2) L'exploitant veille à ce que tous les registres soient conservés de manière que l'Office puisse facilement les consulter.

Rapports relatifs aux essais d'écoulement de formation

83. L'exploitant veille à ce que :

- a) un rapport des résultats des essais d'écoulement de formation soit remis à l'Office;
- b) un rapport sommaire des essais d'écoulement de formation et un rapport des essais d'un puits soient remis au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'essai.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Projet-pilote

84. (1) Pour l'application du présent article, « projet-pilote » s'entend d'un projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d'un gisement afin d'obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d'optimisation de la mise en valeur du champ ou d'amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L'exploitant veille à ce que des évaluations provisoires de tout projet-pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l'Office.

(3) Au terme d'un projet-pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui;
- b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

Rapports quotidiens

85. L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office quotidiennement :

- a) le rapport journalier de forage;
- b) le rapport géologique quotidien, y compris les données relatives à l'évaluation;
- c) dans le cas d'une installation de production, un résumé, consistant en un rapport de la production quotidienne, du registre quotidien et du registre quotidien relatif à la production.

Rapport mensuel concernant la production

86. (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport contenant un résumé des données de production du mois précédent.

(2) Le rapport de production mensuelle est rédigé selon les procédures établies de comptabilité de la production.

Rapport annuel de production

87. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche, y compris des précisions sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, le détail des dépenses d'exploitation et des dépenses en immobilisations, y compris le coût de chaque opération de puits pour l'exercice précédent, l'exercice en cours, les projections financières pour

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

=====

les deux prochains exercices, et toute autre information qui démontre de quelle manière l'exploitant gère les ressources et entend les gérer à l'avenir sans gaspillage.

Rapport sur les incidences environnementales

88. (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les incidences environnementales pour l'année précédente qui contient :

- a) dans le cas d'une installation extracôtière, une description des conditions environnementales générales durant l'année précédente, y compris les conditions météorologiques et océanographiques et l'état des glaces, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;
- b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi au cours de l'année, y compris les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets et les déchets, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant de l'appareil de forage veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les incidences environnementales qui contient ce qui suit :

- a) une description des conditions environnementales générales qui ont régné pendant l'exécution du programme de forage, y compris les conditions météorologiques et océanographiques et l'état des glaces, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt dues aux conditions atmosphériques ou à l'état des glaces;
- b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi pendant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements, les rejets et les déchets, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

Rapport annuel sur la sécurité

89. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente qui contient ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail, des blessures sans gravité et des incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année précédente;
- b) un exposé des mesures prises pour rehausser la sécurité.

Ébauche à titre informatif seulement pour les parties prenantes - le 9 mai 2008

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Autres rapports

90. L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport, des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenu ou compilé et qui renferme de l'information pertinente ayant trait aux activités de l'exploitant, dès que le rapport devient disponible, et à le fournir à l'Office sur demande.

Rapport de cessation des travaux

91. (1) L'exploitant veille à ce que les détails de la complétion, de la suspension ou de l'abandon d'un puits soient consignés dans un rapport de cessation des travaux et que ce rapport soit remis à l'Office dans les vingt et un jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

(2) Le rapport de cessation des travaux contient notamment la date de libération de l'appareil de forage et un croquis illustrant l'état final du puits à cette date.

(3) Le rapport de cessation des travaux est signé et daté par une personne autorisée par l'exploitant.

Rapport final du puits

92. (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit préparé pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation concernant le puits et que ce rapport soit remis à l'Office.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements géologiques, techniques et opérationnels concernant le puits.

(3) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits :

- a) un schéma et les détails techniques des équipements en fond de puits, des tubulaires, de l'arbre de Noël et du système de contrôle de la production;
- b) une description des propriétés des fluides d'achèvement;
- c) un sommaire des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci.